



## **Proposition de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales**

### **POSITION DE LA CGPME**

---

La directive 2000/35/CE a été adoptée pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics.

Cependant, malgré l'entrée en vigueur de cette législation européenne, les retards de paiement demeurent un problème général dans l'Union Européenne (UE).

Une refonte de la directive a donc été proposée, le 8 avril dernier, par la Commission européenne.

Cette évolution de la directive concernant la lutte contre le retard de paiement était non seulement l'une des quatre propositions législatives contenues dans le Small Business Act de juin 2008, mais également l'une des demandes clé des PME européennes.

En effet, les retards de paiements pèsent négativement sur la trésorerie fragile des petites entreprises et portent, de ce fait, atteinte à leur compétitivité.

Cela constitue donc un réel obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Les principales dispositions de la directive ont été maintenues dans la proposition mais y ont été ajoutés des outils supplémentaires en vue de réduire la fréquence des retards de paiement dans les transactions commerciales, raccourcir les délais de paiement accordés aux administrations publiques et renforcer considérablement les mesures encourageant ces dernières à régler leurs fournisseurs dans les délais.

Les mesures phares sont les suivantes :

- L'exigibilité sans rappel des intérêts de retard et du dédommagement forfaitaire prévu pour les frais de recouvrement;
- Un dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement encourus ;
- la fixation du délai de paiement à 30 jours pour les pouvoirs publics à défaut de quoi, en sus des intérêts de retard et des frais de recouvrement, un dédommagement forfaitaire sera dû, dès le premier jour de retard, correspondant à 5% du montant de la facture ;
- Tous les montants des intérêts, même de faible valeur, pourront être facturés.

## **Position de la CGPME**

Les dispositions de la proposition de directive étant plus souples que les nouvelles règles françaises en la matière, la Confédération accueille plutôt favorablement les modifications envisagées notamment celles concernant les marchés publics.

Les marchés publics sont un levier prépondérant pour soutenir la croissance et la compétitivité des entreprises, à plus forte raison dans un contexte de récession économique avérée en 2009.

Les contraintes de financement étant plus importantes pour les entreprises que pour les pouvoirs publics, il appartient à ces derniers de donner le bon exemple afin d'améliorer l'environnement et la situation de trésorerie des entreprises européennes avec lesquelles ils contractent.

La CGPME a, cependant, plusieurs remarques à formuler:

### **• Champ d'application de la directive et définition des « pouvoirs publics » :**

La définition des « pouvoirs publics » retenue dans la proposition de directive est beaucoup plus large que celle de la législation française qui exclut les établissements publics de santé et les établissements des services de santé des armées,

Ces derniers bénéficiant d'un délai de paiement plus long (50 jours), la transposition de la directive risque de poser quelques difficultés et d'impacter fortement le budget de l'Etat français dans ce contexte de crise.

### **• L'indemnisation des frais de recouvrement :**

A l'article 4 de la proposition de directive concernant l'indemnisation pour les frais de recouvrement, il est fait état de deux sortes de dédommagement : un dédommagement forfaitaire exigible sans rappel dès que des intérêts pour retard de paiement sont dus et un dédommagement raisonnable pour ces mêmes frais qui peuvent être réclamés par le créancier. Ces dispositions ne sont pas suffisamment précises et nécessitent que la nature des frais remboursables soient clairement définis afin de pouvoir distinguer avec pertinence les frais donnant lieu à un dédommagement forfaitaire et ceux permettant un dédommagement raisonnable.

A cet effet, la CGPME souhaite attirer l'attention sur le fait que les Etats membres n'ont pas la même interprétation quand à la notion de « frais de recouvrement ». La Confédération rappelle que la CJCE est elle-même intervenue pour confirmer que la loi espagnole qui excluait les frais d'avocat des frais de recouvrement n'était pas contraire à la directive (C-235/03 du 10.03.05 et C-302/05).

Il est donc nécessaire d'être très précis et d'adopter une définition commune qui s'imposera à tous les Etats membres.

• **Concernant l'exigibilité sans rappel nécessaire :**

Concernant l'exigibilité sans rappel nécessaire des intérêts de retard et du dédommagement forfaitaire pour l'indemnisation des frais de remboursement, la CGPME s'interroge sur l'effectivité de cette mesure si elle n'est pas accompagnée de contrôles adéquats.

Le rapport de force existant dans les relations commerciales ne permettra pas aux entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises, de réclamer leur dû. Dans la pratique, il est donc à craindre que les outils supplémentaires inclus dans la proposition révisée restent sans effet.

En droit français, les intérêts de retard sont également exigibles sans rappel. Il existe cependant deux types de contrôles :

- le non-respect des dispositions législatives en matière de délais de paiement interentreprises peut donner lieu à des sanctions civiles ou pénales. La Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DGCCRF) veille à la bonne application des textes applicables en la matière par le biais de contrôles au sein même des entreprises,
- Un dispositif d'accompagnement de la réforme des délais de paiement française a été mis en place par le législateur et permet également le contrôle du respect de la législation. Il est prévu que les sociétés ayant un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement qu'elles pratiquent. Ces informations font l'objet d'un rapport. Si le commissaire aux comptes démontre dans ce document des manquements significatifs et répétés aux dispositions législatives relatives aux délais de paiement, il doit adresser son rapport au ministre de l'économie qui prendra toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les pratiques dénoncées.

Les entreprises françaises sont donc contraintes de réclamer leur acquis au risque de se voir elles-mêmes sanctionnées.

• **Les circonstances particulières dérogeant au délai de paiement de 30 jours :**

Le projet, dans son article 5, accorde aux pouvoirs publics la possibilité de déroger conventionnellement au délai maximal de 30 jours en justifiant de circonstances particulières.

Or, ces « circonstances particulières » ne sont à aucun moment défini dans la proposition de directive. Cette imprécision est source d'insécurité juridique et ouvre la porte à de nombre excès.

Aussi, la CGPME demande que la nature de ces circonstances soient précisées afin qu'elles soient strictement définies.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces « circonstances particulières » seraient invoquées, la Confédération souhaite également que le délai maximum de paiement soit plafonné et ne puisse dépasser 60 jours.

### **Autres proposition de la CGPME**

Afin de réduire les retards de paiement de l'administration, la CGPME propose également :

- de **mettre en place le paiement dématérialisé des marchés publics.**

A ce titre, la CGPME estime que la mise en place du paiement dématérialisé des marchés publics, de l'élaboration de la facture à l'ordre de virement bancaire, facilitera la procédure et réduira encore davantage les délais de paiement, quel que soit le lieu du paiement et la prestation à régler.

La dématérialisation de la facture du titulaire, transmise par voie électronique au service concerné du maître d'ouvrage, permettrait d'accélérer le traitement de la demande en interne, notamment par une rationalisation des services de l'administration.

De plus, la dématérialisation des marchés publics étant une obligation communautaire qui prendra tout son sens dès 2010, il est souhaitable que toutes les étapes de la passation d'un marché, de la publicité au paiement du contrat, soient mises en place.

- d'adapter **le système des avances français** au niveau européen.

Dans cet esprit, le Parlement européen, dans le cadre de son rapport d'initiative sur le "*Small Business Act* pour l'Europe", voté le 10 mars 2009, estimait que les Etats membres devraient "exiger l'obligation du paiement (...) d'avances pour tous les contrats publics".

En France, une avance est obligatoirement accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. La CGPME propose d'instaurer un système similaire au niveau européen prévoyant le versement obligatoire des avances à tous les marchés supérieurs à 20 000 €. Elle suggère par ailleurs que le montant de cette avance soit porté à 20% du montant du marché initial, quelle que soit la durée du marché.